



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**MISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-400 DEAL/MDDEE du 16 MARS 2020**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**«Installation d'instruments et de câbles optiques sous-marins de 5 km, avec atterrissage pour la surveillance sismique continue et temps réel par l'OVSG» commune de Terre-de-Haut**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-400 DEAL/MDDEE, présentée par l'Institut Physique du Globe, relative à l'installation d'instruments et de câbles optiques sous-marins de 5 km, avec atterrissage pour la surveillance sismique continue en temps réel par l'OVSG, commune de Terre-de-Haut, demande reçue et considérée complète le 14 février 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 09 mars 2020.

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 34 de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas l'installation de câbles en milieu marin ;
- qui consiste à enfouir deux câbles optiques sous-marins, avec des instruments de mesure géophysiques optique en extrémité, en fond de mer, à 5 km environ au sud de l'atterrissage situé dans l'Anse des Mûriers ;

**Considérant** que la pose du câble dans le port et à sa sortie se fera dans une coquille béton posée sur le fond (pas d'ensouillement) et par des plongeurs (évitement des coraux) ;

**Considérant** que la nature des fonds sur lesquels les câbles seront installés est principalement détritique ;

**Considérant** que la plongée d'exploration réalisée en 2018 révèle que la nature des fonds au niveau du point de pose des instruments est également détritique ;

**Considérant** qu'il est prévu l'acquisition d'images sonar et optiques complémentaires en début de mission sur tout le trajet pour identifier d'éventuelles structures coralliennes à éviter ;

**Considérant** que le navire Antea est suffisamment manœuvrable pour éviter les structures coralliennes lors de l'ensouillement du câble ;

**Considérant** que l'ensouillement des capteurs sera fait à la main par des plongeurs, garantissant l'évitement d'éventuelles colonies coralliennes et que les travaux ne sont pas de nature à perturber significativement les espèces de mammifères marins et de tortues protégées potentiellement présentes dans le secteur (pas d'impact sur les plages et pas de nuisance sonores significative en milieu marin) ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

## ARRETE

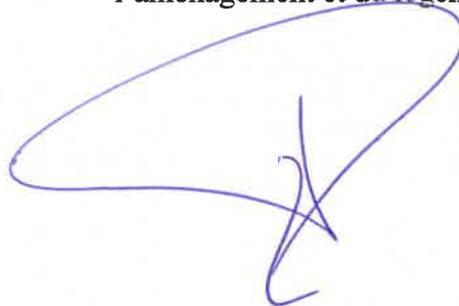
**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'installation d'instruments et de câbles optiques sous-marins de 5 km, avec atterrage pour la surveillance sismique continue en temps réel par l'OVSG, commune de Terre-de-Haut, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

